

ARRETE PERMANENT N° 2020-04-085

Objet : Création de deux emplacements réservés en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge – Parking de la Portelle - 01120 Montluel

Le Maire de MONTLUEL,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-2-5, L.2213-1-2, et 2213-1-4-14,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, L.325-1 à L.325-3, R411.8, R 411.25 et R 411.28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 : Lesdits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation des emplacements sur la commune de Montluel	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Parking de la Portelle	2	Situés au centre-ville

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharge ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription – sera remise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417.10 du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421.1 et suivants du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Montluel.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de brigade de Gendarmerie, les agents de Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- Mme La Directrice Générale des Services,
- La Police Municipale.

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à MONTLUEL, le 01 avril 2020

Le Maire,  
Romain DAUBIÉ.

